

2013:B7

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Directrices et directeurs de l'éducation
Secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers des
administrations scolaires

EXPÉDITEUR : Gabriel F. Sékaly
Sous-ministre adjoint
Division des opérations et des finances de l'éducation
élémentaire et secondaire

DATE : Le 30 mars 2013

OBJET : **Changements aux exigences relatives aux paiements de
liquidation des gratifications de retraite non acquises**

Dans la note de service **2013:B2 – *Éclaircissements techniques ayant trait aux protocoles d'entente*** du 3 janvier, je vous avisais que le lieutenant-gouverneur en conseil avait pris des règlements pour clarifier certaines des dispositions des protocoles d'entente, y compris celles ayant trait au paiement des gratifications de retraite non acquises. Je vous écris aujourd'hui pour vous aviser que d'autres modifications ont été apportées à la formule de calcul de ce versement unique.

Veuillez prendre note que le règlement pour mettre en vigueur ces modifications n'a pas encore été pris. L'information contenue dans la présente note de service est fournie en l'absence d'un tel règlement.

Pour que les mesures décrites aux présentes soient mises en œuvre, le lieutenant-gouverneur en conseil doit prendre un tel règlement.

La ministre recommandera la prise de ce règlement.

Selon ces modifications, les conseils scolaires doivent désormais verser jusqu'à 25 cents par dollar de salaire de l'employé au 31 août 2012 suivant la formule de paiement de liquidation des gratifications de retraite non acquises qui tient aussi compte de facteurs fondés sur les années de service et l'accumulation des congés de maladie.

Comme auparavant, le paiement de liquidation est le plus petit des deux montants suivants : celui calculé selon la convention collective du conseil au 31 août 2012 (ou celui prévu par la politique du conseil à cette date) et le montant calculé selon la nouvelle formule.

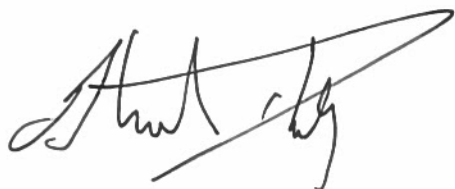
La date du 30 juin 2013 pour le paiement de liquidation ainsi que les exigences de divulgation actuelles demeurent inchangées.

Le coût différentiel des changements apportés à la formule précédente sera entièrement assumé par le Ministère, le financement étant fondé sur les dépenses telles qu'elles nous sont déclarées par les conseils scolaires. Des détails sur la nouvelle formule de calcul ainsi que les exigences relatives aux rapports vous seront transmis dans une note de service distincte.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Responsabilité financière et exigences de rapports	Andrew Davis	416 327-9356 andrew.davis@ontario.ca
---	--------------	--

Nous apprécions votre patience et votre compréhension à mesure que nous continuons à faire des rajustements pour veiller à la mise en œuvre efficace des conventions collectives de 2012-2014.



Gabriel F. Sékaly

c. c. Surintendances des affaires et des finances
Tim Hadwen, sous-ministre adjoint intérimaire, Division des relations de travail
en éducation